

Article D4153-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures, soit 2,5m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et 0,5m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Article D4153-20 du Code du travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil